COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du mercredi 30 septembre 2026 (par voie électronique)
PV n°03 du Bureau

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. CHARON Gaël, PLAINCHAMP David

RÉSERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n° 79113252 – Féminines à 11 Départemental 1 - Poule unique
Dimanche 20 septembre 2026 – 12h30
THOUARS FOOT 79 (1) – ENT. VRERE/LOUZY (1)
Score : 3 buts à 2.

Arbitre centre (bénévole) : MORIN Stéphane (n° 1110642425)
Arbitre assistant 1 (bénévole) : SAID Kayis (n° 2547806071)
Arbitre assistant 2 (bénévole) : PETIT Corentin (n° 1122464765)

2- Intitulé de la réserve posée par le club

Après vérification sur la FMI, la réserve technique a bien été formulée et retranscrite par l'arbitre bénévole :

« *En première mi-temps, le temps de jeu effectué était de 41 minutes. Nous n'avons pas été jusqu'aux 45 minutes de jeu réglementaire. Tous les acteurs ont avoué cet oubli : arbitre central bénévole, arbitre assistant 2 et le coach adverse. L'arbitre bénévole qui a remplacé l'arbitre officiel prévu était de la même couleur que nos joueuses de Vrere/Louzy pendant l'ensemble du match. L'arbitre siffle une faute de la joueuse numéro 7 de Thouars sur notre joueuse numéro 5 et annonce carton rouge. Cette faute est un coup de pied volontaire à une joueuse qui n'est pas dans l'action de jeu. Ensuite, il prend la décision d'annoncer changement de la joueuse numéro 7 par une joueuse sur le banc. Donc l'équipe de Thouars est restée à 11 joueuses sur le terrain.* »

Elle a été confirmée via la messagerie officielle du club visiteur le mercredi 23 septembre à 20h32.

3- Recevabilité

Après l'étude des pièces versées au dossier :
La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant l'article 189 – confirmation des réserves :

1. Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. […]
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

1.
   a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
   b) […]
   c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
   d) […]
   e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Reçu les rapports demandés aux clubs de Thouars Foot 79 (capitaine et arbitres central et assistant 1) et de l'entente Vrère/Louzy (capitaine et arbitre assistant 2).

Considérant que le dépôt de la réserve technique a été réalisé dans les vestiaires après la fin de la rencontre au moment de la rédaction et de la validation de la feuille de match (confirmé dans les rapports de Noah GUILLOT, Corentin PETIT et d'Inès SOULARD).

En conséquence, la CDA **déclare la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME**.

4- Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage **déclare la réserve IRRECEVABLE** et transmet le dossier à la Commission Sportive du District de la Vienne de Football pour homologation du résultat.
Les droits de confirmation de réserve de 46€ seront débités au club de VRERE.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, accompagné d'un droit d'examen de 119 euros.

******

Le Président,
Bruno DUPUIS

Le Secrétaire de séance,
CHARON Gaël